



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 43 8 novembre 1988

- 1708 Emission de lettres de gage
- 1712 Brevet fédéral d'ingénieur géomètre
- 1713 Emoluments de l'Institut suisse de droit comparé
- 1715 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1716 Taxes de l'administration des douanes
- 1719 Stupéfiants et autres substances et préparations. O de l'OFSP
- 1720 Emoluments de vérification
- 1736 Emoluments de l'Office fédéral de métrologie
- 1737 Prix de vente, marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères
- 1738 Prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» de la récolte 1988  
Assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave
- 1739 – Arrêté fédéral
- 1740 – Accord avec la République fédérale d'Allemagne
- 1748 Privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.  
Accord
- 1749 Privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT. Protocole  
Protection de la couche d'ozone
- 1751 – Arrêté fédéral
- 1752 – Convention de Vienne
- 1774 Errata: Ordonnance réglant les réductions douanières sur les véhicules à  
moteur faisant partie d'effets de déménagement

# Ordonnance sur l'émission de lettres de gage

Modification du 26 septembre 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 23 janvier 1931<sup>1)</sup> sur l'émission de lettres de gage est modifiée comme il suit:

*Art. 18*

<sup>1</sup> Les deux centrales sont tenues de dresser un bilan intermédiaire au terme de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice et de le mettre à la disposition des intéressés. Ce bilan contiendra au moins les rubriques suivantes:

1. **Actif**
  - 1.1 *Couverture des lettres de gage:*
    - 1.1.1 Prêts aux membres
    - 1.1.2 Prêts aux établissements qui n'ont pas la qualité de membres
    - 1.1.3 Reconnaissances de dettes de la Confédération, des cantons et des communes
    - 1.1.4 Argent comptant
    - 1.1.5 Lettres de rente
  - 1.2 *Actif disponible:*
    - 1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
    - 1.2.2 Prêts contre nantissement
    - 1.2.3 Effets escomptables à la Banque nationale (escompte)
    - 1.2.4 Valeurs qui peuvent être acceptées en nantissement par la Banque nationale (prêts lombards)
    - 1.2.5 Lettres de gage émises par la centrale
    - 1.2.6 Avoirs en banque à vue
    - 1.2.7 Avoirs en banque à terme
    - 1.2.8 Caisse, comptes de virement et comptes de chèques postaux
    - 1.2.9 Immeubles appartenant à la centrale

<sup>1)</sup> RS 211.423.41

- 1.2.10 Frais d'émission à amortir
- 1.2.11 Autres actifs
- 1.3 *Capital social non versé*
- 1.4 *Perte reportée*
- 1.5 *Total du bilan*
- 2. **Passif**
- 2.1 *Fonds de tiers:*
  - 2.1.1 Emissions de lettres de gage
  - 2.1.2 Engagements en banque à vue
  - 2.1.3 Engagements en banque à terme
  - 2.1.4 Autres passifs
- 2.2 *Fonds propres:*
  - 2.2.1 Capital social
  - 2.2.2 Réserve ordinaire
  - 2.2.3 Autres réserves
  - 2.2.4 Bénéfice reporté
- 2.3 *Total du bilan*

<sup>2</sup> Font partie du capital propre au sens de l'article 10 de la loi, outre le capital social versé, les réserves figurant au bilan et le solde actif reporté de l'exercice précédent, 75 pour cent du capital social non versé pour lequel la centrale est en possession d'un engagement écrit des sociétaires.

<sup>3</sup> Chaque bilan intermédiaire devra indiquer en outre le montant des intérêts annuels versés sur les lettres de gage et le produit des intérêts annuels de leur couverture, ainsi que la proportion entre les fonds propres et la totalité des fonds de tiers.

#### *Art. 19*

Le bilan annuel des deux centrales comprendra les mêmes rubriques que les bilans intermédiaires, plus l'indication du bénéfice ou de la perte de l'exercice.

#### *Art. 20*

Le compte de pertes et profits des deux centrales contiendra au moins les rubriques suivantes:

- 1. **Produits**
- 1.1 *Intérêts créditeurs sur*
  - 1.1.1 Couverture des lettres de gage
  - 1.1.1.1 Prêts aux membres de la centrale

- 1.1.1.2 Prêts aux établissements ne faisant pas partie de la centrale
- 1.1.1.3 Reconnaissances de dettes de la Confédération, des cantons et des communes
- 1.1.1.4 Lettres de rente
- 1.1.2 Actif disponible
- 1.1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
- 1.1.2.2 Prêts contre nantissement
- 1.1.2.3 Effets escomptables à la Banque nationale
- 1.1.2.4 Valeurs qui peuvent être acceptées en nantissement par la Banque nationale
- 1.1.2.5 Lettres de gage émises par la centrale
- 1.1.2.6 Avoirs en banque
- 1.1.2.7 Autres actifs
- 1.2 *Commissions*
- 1.3 *Divers*
- 1.4 *Perte de l'exercice*
- 1.5 *Total*
- 2. **Charges**
- 2.1 *Intérêts débiteurs sur*
- 2.1.1 Emissions de lettres de gage
- 2.1.2 Engagements en banque
- 2.1.3 Autres dettes
- 2.2 *Commissions et émoluments*
- 2.3 *Frais d'administration*
- 2.3.1 Organes de la banque et personnel
- 2.3.2 Frais généraux et de bureau
- 2.4 *Frais d'émission*
- 2.5 *Pertes et amortissements*
- 2.6 *Provisions*
- 2.7 *Autres dépenses*
- 2.8 *Bénéfice de l'exercice*
- 2.9 *Total*

*Art. 21*

Les centrales de lettres de gage publieront chaque année un rapport de gestion imprimé qui contiendra les éclaircissements nécessaires sur chaque rubrique du bilan et du compte de pertes et profits et indiquera si l'échéance des prêts coïncide avec celle des lettres de gage (art. 12 de la loi). Le rapport de gestion reproduira le dernier rapport de révision du secrétariat de la Commission fédérale des banques.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

26 septembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32437

# Ordonnance concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre

Modification du 3 octobre 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

I

L'ordonnance du 12 décembre 1983<sup>1)</sup> concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre est modifiée comme il suit:

*Art. 9, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'émolument d'examen est:

- a. De 1000 francs pour l'ensemble des onze disciplines;
- b. De 100 francs par discipline dans le cas d'examen partiel.

*Art. 18, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'émolument d'examen est de 1300 francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

3 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32433

<sup>1)</sup> RS 211.432.261

# Ordonnance sur les émoluments de l'Institut suisse de droit comparé

Modification du 3 octobre 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 4 octobre 1982<sup>1)</sup> concernant les émoluments de l'Institut suisse de droit comparé est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Pour les prestations effectuées, sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, il peut être perçu un supplément jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument de base.

*Art. 2 Avis de droit*

<sup>1</sup> Pour les consultations et avis de droit établis par des membres de la direction ou par des collaborateurs scientifiques de l'Institut, l'émolument est de 100 à 200 francs par heure de travail.

<sup>2</sup> Lorsque l'intérêt d'ordre financier dépasse cent mille francs, ce tarif peut être augmenté de façon appropriée, sans toutefois dépasser 400 francs par heure.

*Art. 3 Renseignements bibliographiques*

L'émolument pour la fourniture de renseignements bibliographiques de quelque importance, donnés par écrit par la bibliothèque, est de 50 à 100 francs par heure de travail, selon la difficulté des recherches à faire.

*Art. 4 Autres travaux*

Si l'usager des installations de l'Institut a recours à l'aide d'un collaborateur de celui-ci, un émolument de 50 à 100 francs par heure de travail est perçu.

*Art. 6a Devis*

Sur demande, l'Institut informe préalablement l'intéressé des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

<sup>1)</sup> RS 425.15

*Art. 8a* Décision d'émolument

<sup>1</sup> L'Institut fixe l'émolument sitôt la prestation fournie.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'établissement de la facture.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

3 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32434

# Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 28 octobre 1988

*Le Département fédéral de l'économie publique*

*arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier <sup>2)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1005.9000	Maïs (autre que le maïs doux): - pour l'affouragement (100%) . . . . .	40.—
	- pour la consommation humaine (45%) . . . . .	18.—
	- pour usages techniques (10%) . . . . .	4.—

II

<sup>1)</sup> Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2)</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1988.

28 octobre 1988

Département fédérale de l'économie publique:  
Delamuraz

32449

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1988 1119 1568

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

# Ordonnance sur les taxes de l'administration des douanes

Modification du 3 octobre 1988

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'annexe (tarif des taxes) de l'ordonnance du 22 août 1984<sup>1)</sup> sur les taxes de l'administration des douanes est modifiée comme il suit:

Chiffre	Taxe
1	Pour les prestations spéciales non comprises dans activités mentionnées sous chiffres 2 ss ci-après, notamment: – Pour les opérations officielles exécutées hors de l'emplacement officiel; – pour les escortes, surveillances et contrôles; – pour l'établissement d'extraits statistiques, de statistiques spéciales et de relevés spéciaux; – pour l'établissement ou l'apurement de contrôles incombant à l'assujetti, mais que celui-ci n'a pas tenus ou a tenus de manière non conforme aux prescriptions; pour chaque fonctionnaire et chaque quart d'heure a. Durant les heures ordinaires de dédouanement . . . 13 fr. b. En dehors des heures ordinaires de dédouanement 16 fr. Toute fraction de quart d'heure compte pour un quart d'heure.
112	Pour le contrôle, hors de l'emplacement officiel, du bétail d'estivage et d'hivernage . . . . . demi-taxe minimum 10 fr.
2	Pour les dédouanements en dehors des heures ordinaires de dédouanement: par dédouanement . . . . . 20 fr.
211.2	Pour les dédouanements sous documents internationaux de dédouanement intérimaire: par véhicule ou combinaison de véhicules, sans égard au nombre de déclarations, d'expéditeurs ou de destinataires . . . . . 20 fr.
212	Pour les envois du service postal rapide international (EMS) et le courrier en trafic aérien: par envoi . . . . . 2 fr.

<sup>1)</sup> RS 631.152.1

Chiffre		Taxe
3	Pour l'apposition de marques douanières	
31	Pour les boutons d'oreilles: par pièce . . . . .	2 fr.
32	Pour d'autres marques douanières: par pièce ou empreinte	20 cts
331	Pour les marques douanières apposées sur des marchandises privées	
332	<i>Biffer tout le chiffre</i>	
41	Pesages sur ponts-basculés et sur balances à pesage par roues: par pesage . . . . .	20 fr.
514	Réglementations spéciales	
514.1	Pour les marchandises admises en franchise en vertu de l'ordonnance du 3 décembre 1984 <sup>1)</sup> concernant la mise en vigueur de l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils . . . . .	2 fr. par 100 kg brut
514.2	Aucune taxe n'est perçue pour l'essence non additionnée de plomb	
52	Remboursements (à l'exclusion des remboursements sur les carburants affectés à l'agriculture et à la sylviculture ainsi qu'à la pêche professionnelle) . . . . .	5% min. 20 fr. max. 500 fr.
532	Pour l'admission subséquente à un taux préférentiel ou au taux reversal:	
541	Sur les remboursements ou décharges de cautionnements: – par suite de décharge réglementaire d'acquits-à-caution et de passavents; – par suite d'une erreur de l'administration des douanes; – par suite du remplacement de passavents par des formulaires 15.30, 15.40 ou 15.52; – par suite d'admission en franchise en tant que véhicule à moteur pour invalides	
83	Duplicata d'acquits de douane, de formulaires 13.20A, 15.10 et 15.15 . . . . .	20 fr.
862	Pour l'authentification de formulaires 13.20A lors du dédouanement, lorsque le numéro matricule est imprimé par l'importateur . . . . .	3 fr.

<sup>1)</sup> RS 632.231

Chiffre		Taxe
863	Duplicata de preuves d'acquiescement formulaire 13.20A, lorsque le numéro matricule est imprimé par l'importateur	5 fr.
864	Pour la répartition d'acquies de douane: par nouvel acquit	5 fr.
865	Pour les attestations de décharges . . . . .	5 fr.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

3 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32442

# Ordonnance de l'OFSP concernant les stupéfiants et autres substances et préparations

Modification du 17 octobre 1988

---

*L'Office fédéral de la santé publique*  
arrête:

## I

L'ordonnance de l'OFSP du 8 novembre 1984<sup>1)</sup> concernant les stupéfiants et autres substances et préparations est complétée comme il suit:

*Appendice 1, insérer dans l'ordre alphabétique*

**Acétyl- $\alpha$ -méthylfentanyl N-[1-( $\alpha$ -méthylphénéthyl)-4-pipéridyl]acétanilide**

**$\alpha$ -Méthylfentanyl N-[1-( $\alpha$ -méthylphénéthyl)-4-pipéridyl]propionanilide**

**3-Méthylfentanyl-N-[3-méthyl-1-phénéthyl-4-pipéridyl]propionanilide**

**Méthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4 propionate (ester) de («MPPP»)**

**Phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4 acétate (ester) de («PEPAP»)**

## II

La présente modification entre en vigueur le 15 novembre 1988.

17 octobre 1988

Office fédéral de la santé publique:  
Le directeur, Roos

32428

<sup>1)</sup> RS 812.121.2

# Ordonnance sur les émoluments de vérification

Modification du 3 octobre 1988

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 30 octobre 1985<sup>1)</sup> sur les émoluments de vérification est modifiée comme il suit:

*Annexe*  
(art. 3)

## Emoluments de vérification

### Indemnité horaire

L'indemnité horaire est fixée à 68 francs. Les quarts d'heure entamés sont facturés dans leur totalité.

### Emoluments par pièce

#### 1 Mesures de longueur

Les émoluments pour la vérification (divisions et indication éventuelle de la valeur comprises) sont les suivants:

	Par pièce Fr.
1.1 <i>Mesures rigides</i>	
jusqu'à 1 m .....	4.20
au-dessus de 1 m .....	6.50
1.2 <i>Mesures en ruban, en métal ou autres matériaux admis</i>	
jusqu'à 5 m .....	8.30
au-dessus de 5 m jusqu'à 50 m .....	23.65
au-dessus de 50 m .....	52.05
1.3 <i>Pinces-calibres (compas forestiers) .....</i>	15.40

<sup>1)</sup> RS 941.298.1

1.4 *Rabais*

Les rabais suivants sont accordés pour plus de dix instruments de mesure, faisant l'objet des chiffres 1.1 à 1.3 et partie d'une même

- commande:

11 – 20 pièces .....	10 pour cent
21 – 50 pièces .....	15 pour cent
dès 51 pièces .....	20 pour cent

2 **Mesures de volume pour matières sèches**

Les émoluments pour la vérification (indication éventuelle de la valeur comprise) sont les suivants:

	Par pièce Fr.
2.1 <i>Mesures de capacité</i>	
½ et 1 dm <sup>3</sup> .....	3.55
2 dm <sup>3</sup> .....	4.70
5 dm <sup>3</sup> .....	6.50
10 dm <sup>3</sup> .....	8.90
20 dm <sup>3</sup> .....	11.25
50 dm <sup>3</sup> .....	14.25
100 dm <sup>3</sup> .....	18.95
2.2 <i>Caisses de cubage</i>	
2.2.1 Caisses dont le volume est déterminé par calcul	
Par pièce .....	35.60
1 division ou cadre additif .....	20.10
Divisions suivantes .....	17.80
2.2.2 Caisses dont le volume est déterminé par remplissage d'eau .....	selon la durée du travail
2.2.3 Barques de transport .....	selon la durée du travail
2.3 <i>Cadres mesureurs pour bois coupé</i>	Par pièce Fr.
½, 1 et 2 m <sup>3</sup> (stères) (avec ou sans divisions) .....	14.25
3 et 4 m <sup>3</sup> (stères) (avec ou sans divisions) .....	17.80
2.4 <i>Cercle mesureur pour petit bois</i> .....	2.40

3 **Mesures de volume pour liquides portant déjà les marques de contenance**

Les émoluments pour la vérification (apposition éventuelle de l'indication de la valeur comprise), sous réserve des mesures mentionnées aux chiffres 5 et 6, sont les suivants:

3.1	<i>Vérification volumétrique</i>	Nombre de pièces	Emolument de base Fr.		Par pièce Fr.
	jusqu'à 1 dm <sup>3</sup> .....	1	—.		3.15
		2 – 5	—.	plus	2.25
		6 – 20	4.70	plus	1.45
		21 – 100	13.05	plus	1.05
		dès 101	30.80	plus	—.
	plus de 1 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 2 dm <sup>3</sup> .....	1	—.	plus	3.45
		2 – 5	—.	plus	2.55
		6 – 20	4.70	plus	1.80
		21 – 100	17.75	plus	1.20
		dès 101	29.65	plus	1.05
	plus de 2 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 5 dm <sup>3</sup> .....	1 – 5	—.	plus	3.55
		6 – 20	5.90	plus	2.35
		21 – 100	17.75	plus	1.80
		dès 101	29.65	plus	1.70
	plus de 5 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 10 dm <sup>3</sup> .....	1 – 5	—.	plus	4.70
		6 – 20	9.80	plus	3.—
		21 – 100	24.—	plus	2.25
		dès 101	71.05	plus	1.80
	plus de 10 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 20 dm <sup>3</sup> .....	1 – 5	—.	plus	7.—
		6 – 20	17.15	plus	3.55
		21 – 100	37.35	plus	2.55
		dès 101	96.55	plus	1.95
	plus de 20 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 50 dm <sup>3</sup> .....	1 – 5	—.	plus	8.90
		6 – 20	23.65	plus	4.05
		21 – 100	47.40	plus	3.—
		dès 101	118.45	plus	2.25
	plus de 50 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 100 dm <sup>3</sup> .....	1 – 5	—.	plus	11.85
		6 – 20	35.55	plus	4.70
		21 – 100	67.50	plus	3.15
		dès 101	144.50	plus	2.35
	plus de 100 dm <sup>3</sup> .....	selon la durée du travail			

*Majorations pour les divisions*

Pour chaque division, l'émolument est majoré de la moitié du montant total calculé selon le tableau précédent.

3.2	<i>Vérification de la tare</i>	Emolument de base Fr.		Par pièce Fr.
	1 – 5 pièces .....	—		4.70
	dès 6 pièces .....	11.85	plus	2.35

**4 Mesures de volume pour liquides auxquelles les marques de contenance sont apposées lors de la vérification**

Les émoluments pour la vérification, l'apposition des marques de contenance et l'indication de la valeur comprise (à l'exception des mesures mentionnées aux ch. 5 et 6) sont les suivants:

4.1	<i>Vérification volumétrique</i>	Nombre de pièces	Emolument de base Fr.		Par pièce Fr.
	jusqu'à 1 dm <sup>3</sup> .....	1	—		4.70
		2 – 5	1.60	plus	3.15
		6 – 20	7.55	plus	1.95
		21 – 100	13.50	plus	1.65
		dès 101	31.25	plus	1.45
	plus de 1 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 2 dm <sup>3</sup> .....	1	—	plus	4.95
		2 – 5	1.35	plus	3.55
		6 – 20	7.30	plus	2.35
		21 – 100	15.60	plus	1.95
		dès 101	45.20	plus	1.70
	plus de 2 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 5 dm <sup>3</sup> .....	1 – 5	—	plus	5.05
		6 – 20	9.50	plus	3.15
		21 – 100	24.85	plus	2.35
		dès 101	66.35	plus	1.95
	plus de 5 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 10 dm <sup>3</sup> .....	1 – 5	—	plus	6.70
		6 – 20	14.25	plus	3.85
		21 – 100	32.—	plus	3.—
		dès 101	103.05	plus	2.25
	plus de 10 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 20 dm <sup>3</sup> .....	1 – 5	—	plus	8.90
		6 – 20	22.80	plus	4.35
		21 – 100	46.50	plus	3.15
		dès 101	123.45	plus	2.35
	plus de 20 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 50 dm <sup>3</sup> .....	1 – 5	—	plus	11.85
		6 – 20	35.55	plus	4.70
		21 – 100	61.55	plus	3.45
		dès 101	150.45	plus	2.55

	Nombre de pièces	Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.
plus de 50 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 100 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—	plus 14.10
	6 - 20	41.45	plus 5.80
	21 - 100	80.55	plus 3.85
	dès 101	169.40	plus 3.—
plus de 100 dm <sup>3</sup> .....	selon la durée du travail		

#### Majorations pour les divisions

Pour chaque division, l'émolument est majoré de la moitié du montant total calculé selon le tableau précédent.

#### 4.2 Vérification de la tare

Emoluments prévus au chiffre 3.2.

#### 5 Mesures en verre ou en terre jusqu'à 5 dm<sup>3</sup>

Les émoluments pour la vérification des mesures de service, verres, carafes en verre, bouteilles, pots en grès, etc., et l'apposition de la marque de vérification sont les suivants:

Nombre de pièces	Jusqu'à 1 dm <sup>3</sup>		Plus de 1 dm <sup>3</sup>	
	Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.	Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.
1 - 10	—	1.60	—	1.85
11 - 100	4.—	plus 1.15	4.—	plus 1.40
101 - 1 000	41.—	plus -.78	40.—	plus 1.04
1 001 - 10 000	320.—	plus -.50	420.—	plus -.66
10 001 - 100 000	3120.—	plus -.22	4 220.—	plus -.28
dès 100 001	7120.—	plus -.18	10 220.—	plus -.22

Emolument minimum par commande: 60 francs.

Ces émoluments s'appliquent aussi aux mesures en verre translucide ou coloré, offrant une transparence suffisante sous un bon éclairage.

Pour les mesures en verre opaque, en terre glaise, en grès, etc., les émoluments sont le double du tableau précédent.

Application d'un repère de remplissage d'au moins  $\frac{3}{4}$  de la circonférence: majoration selon la durée du travail.

## 6 Tonneaux, récipients pour le transport des poissons, bonbonnes et dames-jeannes, bidons à lait, bouteilles d'une capacité de plus de 5 dm<sup>3</sup>

Les émoluments pour la vérification et l'indication de la valeur sont les suivants:

6.1	<i>Vérification volumétrique</i>	Par pièce Fr.
	Jusqu'à 50 dm <sup>3</sup> .....	5.35
	de plus de 50 dm <sup>3</sup> à 100 dm <sup>3</sup> .....	7.10
	de plus de 100 dm <sup>3</sup> à 200 dm <sup>3</sup> .....	9.40
	de plus de 200 dm <sup>3</sup> à 300 dm <sup>3</sup> .....	11.85
	de plus de 300 dm <sup>3</sup> à 400 dm <sup>3</sup> .....	14.25
	de plus de 400 dm <sup>3</sup> à 500 dm <sup>3</sup> .....	16.65
	de plus de 500 dm <sup>3</sup> à 600 dm <sup>3</sup> .....	18.95
	de plus de 600 dm <sup>3</sup> à 700 dm <sup>3</sup> .....	21.35
	de plus de 700 dm <sup>3</sup> à 800 dm <sup>3</sup> .....	23.65
	de plus de 800 dm <sup>3</sup> à 900 dm <sup>3</sup> .....	24.90
	de plus de 900 dm <sup>3</sup> à 1000 dm <sup>3</sup> .....	26.05
	pour chaque m <sup>3</sup> ou fraction de m <sup>3</sup> supplémentaire ....	23.65

Emolument de base par commande: 60 francs.

### 6.2 *Majoration pour tonneaux en bois*

Une majoration de 25 pour cent peut être perçue pour la vérification de tonneaux en bois lors de manutentions supplémentaires (effacement de millésimes, etc.).

6.3	<i>Vérification de la tare</i>	Emolument de base Fr	Par pièce Fr.
	1 - 5 pièces .....	.	5.70
	dès 6 pièces .....	12.30	plus 3.25

### 6.4 *Vérifications faites dans des entreprises*

Les émoluments afférents à des vérifications faites dans des entreprises (brasseries, pressoirs, etc.) équipées d'installations rationnelles et mettant un aide à disposition, seront réduites de 50 pour cent au plus selon l'économie réalisée dans les prestations du vérificateur.

## 7 Appareils de mesure pour liquides

Les émoluments pour la vérification sont les suivants:

7.1	<i>Distributeurs à jaugeurs</i> (colonnes à débit discontinu)	Fr.
	Avec ou sans pompe doseuse ou jaugeur pour l'adjonction d'un autre liquide en proportions déterminées .....	par appareil 41.45

		Fr.
7.2	<i>Robinets mesureurs</i> . . . . .	par robinet 15.40
7.3	<i>Autres appareils à mesure de capacité</i>	
	jusqu'à 1 dm <sup>3</sup> . . . . .	par appareil 8.90
	plus de 1 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 5 dm <sup>3</sup> . . . .	par appareil 15.40
	plus de 5 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 100 dm <sup>3</sup> . . . .	par appareil 23.65
	plus de 100 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 200 dm <sup>3</sup> . . . .	par appareil 30.80
	plus de 200 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 300 dm <sup>3</sup> . . . .	par appareil 33.20
	plus de 300 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 400 dm <sup>3</sup> . . . .	par appareil 37.90
	plus de 400 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 500 dm <sup>3</sup> . . . .	par appareil 41.45
	pour chaque nouvel échelon de 500 dm <sup>3</sup> . . . . .	15.40
	<i>Majorations pour les divisions</i>	
	Pour chaque division l'émolument est majoré de 10 pour cent du montant calculé selon le tableau précédent.	
7.4	<i>Pompes mesureuses</i>	
7.4.1	Pompes mesureuses débitant des quantités correspondant à une course entière ou partielle du piston . . . . .	par pompe 17.80
	Majorations pour les divisions . . . . .	par division 2.10
7.4.2	Pompes mesureuses avec dispositif de dosage pour l'adjonction d'un liquide, avec ou sans automate à monnaie	
	– Vérification initiale et après réparation . . . . .	41.45
	– Vérification ultérieure (pas de contrôle du dispositif de dosage) . . . . .	18.85
7.4.3	Pompes mesureuses avec automate à monnaie, sans dispositif de dosage pour l'adjonction d'un liquide . . . . .	18.85
7.5	<i>Compteurs à débit continu</i>	Par pièce Fr
7.5.1	Jusqu'à 200 dm <sup>3</sup> /min . . . . .	65.15
	Compteurs à débit continu plus de 200 dm <sup>3</sup> /min jusqu'à 1000 dm <sup>3</sup> /min . . . . .	91.20
	Compteurs à débit continu plus de 1000 dm <sup>3</sup> /min jusqu'à 2000 dm <sup>3</sup> /min . . . . .	104.70
	Compteurs à débit continu plus de 2000 dm <sup>3</sup> /min jusqu'à 5000 dm <sup>3</sup> /min . . . . .	130.25
	Compteurs à débit continu plus de 5000 dm <sup>3</sup> /min . . . . .	156.35
7.5.2	Compteurs à débit continu pour le lait jusqu'à 1000 dm <sup>3</sup> /min	
	– débit seulement . . . . .	91.20
	– réception seulement . . . . .	104.70
	– débit et réception . . . . .	130.25

	Par pièce Fr.
7.5.3	Compteurs à débit continu de colonnes à carburant par compteur ..... 40.—
	Majoration pour la vérification de l'adjonction d'huile:
	– pour la première proportion vérifiée ..... 17.80
	– pour chaque proportion supplémentaire vérifiée .... 6.50
	– pour chaque colonne sans robinet à trois voies ..... 23.—
	Majoration pour la vérification des proportions d'essence normale et super:
	– pour chaque proportion vérifiée ..... 6.50
7.5.4	Compteurs à débit continu pour huiles de chauffage montés dans les distributions par appartement ou bran- chés aux brûleurs de mazout, vérification exécutée par laboratoires de contrôle
	– diamètres nominaux 4 et 8 mm ..... 7.—
	– diamètres nominaux de 15 à 25 mm ..... 10.—
	– diamètres nominaux 40 et 50 mm ..... 15.—
	La rétrocession à l'Office fédéral s'élève à 15 pour cent de l'émolument de vérification.
7.6	<i>Appareils à compteurs auxiliaires</i>
	Emolument par appareil ..... 20.75
	plus pour chaque compteur auxiliaire vérifié ..... 1.25
7.7	<i>Appareils à préparation (à monnaie et à billets de banque)</i>
7.7.1	Automates à monnaie et à billets de dix et vingt francs
	Emolument par appareil ..... 10.50
	plus pour chaque compteur à débit continu ..... 4.70
7.7.2	Automates à billets de cinquante francs et plus
	Emolument par appareil ..... 21.—
	plus pour chaque compteur à débit continu ..... 9.45
7.7.3	Automate à jetons
	Emolument par automate ..... 5.95
7.8	<i>Appareils enregistreurs (à bande perforée, etc.)</i>
	Emolument par appareil pour la vérification initiale ... 47.45
	Emolument par appareil pour la vérification ultérieure . 23.65
<b>8</b>	<b>Compensateurs de température pour compteurs à débit continu</b>
	Les émoluments seront calculés d'après la durée du travail.

**9 Poids**

Les émoluments pour la vérification sont les suivants:

9.1	<i>Poids de classe M<sub>3</sub></i>	Par pièce Fr.
	Jusqu'à 500 g .....	2.10
	1 kg, 2 kg .....	2.60
	5 kg .....	3.65
	10 kg .....	5.25
	20 kg .....	6.80
	50 kg .....	10.45

**9.2 Pour des classes F<sub>1</sub>, F<sub>2</sub>, M<sub>1</sub> et M<sub>2</sub>**

Le double des émoluments prévus pour les poids de classe M<sub>3</sub>.

9.3 Les émoluments selon les chiffres 9.1 et 9.2 peuvent être majorés de 80 pour cent pour des petits ajustages de poids évidés, s'il suffit d'enlever ou d'ajouter de la matière (grenaille, p. ex.).

9.4 Les travaux plus importants, tels que nettoyage de poids, coulée de plomb, fixation d'anneaux, etc., ne sont pas inclus dans le tarif selon les chiffres 9.1 et 9.2 et seront comptés séparément d'après le temps employé et le coût des matériaux fournis.

**10 Instruments de pesage**

Les émoluments pour la vérification (examen jusqu'à la portée maximale) sont les suivants:

10.1	<i>Portée</i>	Fr.
	Jusqu'à 5 kg .....	13.10
	Plus de 5 kg jusqu'à 20 kg .....	18.85
	Plus de 20 kg jusqu'à 50 kg .....	23.55
	Plus de 50 kg jusqu'à 100 kg .....	28.30
	Plus de 100 kg jusqu'à 200 kg .....	34.55
	Plus de 200 kg jusqu'à 500 kg .....	46.—
	Plus de 500 kg jusqu'à 1 000 kg .....	56.—
	Plus de 1 000 kg jusqu'à 2 000 kg .....	68.—
	Plus de 2 000 kg jusqu'à 5 000 kg .....	88.—
	Plus de 5 000 kg jusqu'à 10 000 kg .....	97.—
	Plus de 10 000 kg jusqu'à 20 000 kg .....	115.—
	Plus de 20 000 kg jusqu'à 50 000 kg .....	133.—
	Plus de 50 000 kg jusqu'à 100 000 kg .....	165.—
	Plus de 100 000 kg .....	280.—

- 10.2 Pour les instruments de pesage dont le dispositif récepteur de charge doit être aménagé spécialement en vue de la vérification (p. ex. balances à leviers aériens, balances à grue), les émoluments fixés au chiffre 10.1 sont majorés de 50 pour cent pour chaque récepteur de charge.
- 10.3 Pour les instruments de pesage à deux équilibres de charge combinés, les émoluments fixés aux chiffres 10.1 et 10.2 sont majorés de 10 pour cent.
- 10.4 Instruments de pesage avec plusieurs dispositifs récepteurs de charge à leviers sans dispositif de jumelage:  
pour chaque dispositif récepteur de charge, émoluments selon chiffres 10.1 à 10.3.
- 10.5 Instruments de pesage avec plusieurs dispositifs récepteurs de charge à leviers et munis d'un dispositif de jumelage:  
pour chaque dispositif récepteur de charge, émoluments selon les chiffres 10.1 à 10.3, plus un émoulement de vérification du dispositif de jumelage égal à 20 pour cent de l'émoulement total perçu pour la vérification de chaque dispositif récepteur de charge.
- 10.6 Instruments de pesage à échelons multiples:  
émoluments selon chiffres 10.1 à 10.5, majoré de 10 pour cent.
- 10.7 Instruments de pesage munis d'un dispositif imprimeur ou calculeur:  
émoulement selon chiffres 10.1 à 10.5, majoré de 20 pour cent. Cette majoration est calculée par rapport à l'émoulement afférent à la plus grande portée et n'est perçue qu'une seule fois pour les instruments à portées multiples.
- 10.8 Pour les instruments de pesage pour préemballages, les émoluments fixés au chiffre 10.1 sont majorés de 43 francs.
- 10.9 Rabais de quantité pour la vérification initiale d'instruments de pesage présentés en une même commande au même endroit:
- |                      |              |
|----------------------|--------------|
| 11 à 20 pièces ..... | 10 pour cent |
| 21 à 50 pièces ..... | 20 pour cent |
| des 51 pièces .....  | 30 pour cent |
- 11 Appareils mesureurs des gaz d'échappement**
- Les émoluments seront calculés d'après la durée du travail.

**12 Appareils mesureurs de quantités de gaz****12.1 Compteurs**

Débit volumique maximal m <sup>3</sup> /h	Emolument total par pièce Fr.	Dont rétrocession à l'Office fédéral Fr.
--	-------------------------------------	--

**12.1.1 Compteurs de gaz à parois déformables**

jusqu'à 6 .....	15.—	4.50
au-dessus de 6 jusqu'à 10 .....	19.—	5.70
au-dessus de 10 jusqu'à 16 .....	25.—	7.50
au-dessus de 16 jusqu'à 25 .....	28.—	8.40
au-dessus de 25 jusqu'à 40 .....	35.—	10.50
au-dessus de 40 jusqu'à 65 .....	70.—	21.—
au-dessus de 65 jusqu'à 100 .....	110.—	33.—
au-dessus de 100 jusqu'à 160 .....	170.—	50.—
au-dessus de 160 jusqu'à 250 .....	250.—	75.—
au-dessus de 250 jusqu'à 400 .....	320.—	96.—

**12.1.2 Autres compteurs de gaz**

jusqu'à 100 .....	350.—	105.—
au-dessus de 100 jusqu'à 250 ...	370.—	110.—
au-dessus de 250 jusqu'à 400 ...	420.—	126.—
au-dessus de 400 jusqu'à 1 000 ...	500.—	150.—
au-dessus de 1000 jusqu'à 2 500 ...	900.—	270.—
au-dessus de 2500 jusqu'à 4 000 ...	1100.—	330.—
au-dessus de 4000 jusqu'à 10 000 ...	1300.—	390.—

**12.2 Correcteurs (y compris la partie mesureur pour l'état du gaz)**

	Emolument total par pièce Fr.	Dont rétrocession à l'Office fédéral Fr.
Vérification .....	550.—	110.—
Examen au lieu d'utilisation .....	220.—	44.—

**13 Appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques**

Pour l'examen officiel (vérifications initiale et ultérieure), un émolument sera payé à l'organe de vérification. Ce montant dépend du nombre de fonctions à examiner; il comprend l'émolument de base et les suppléments.

13.1 *Compteurs*

13.1.1 Emolument de base pour compteurs Fr.  
 Pour tous les types de compteurs ..... 33.—

## 13.1.2 Supplément pour compteurs à induction

Les suppléments suivants seront cumulés et leur total sera ajouté à l'émolument de base.

Pour les compteurs non énumérés ci-après, l'émolument sera calculé selon le travail fourni.

Fonction spéciale du compteur	Supplément en pour-cent en cas de n systèmes de mesure		
	n=1	n=2	n=3
Nombre de systèmes de mesure .....	—	30	50
A double minuterie .....	20	20	20
A triple minuterie .....	40	40	40
Avec indication du maximum ayant une période d'enregistrement			
– jusqu'à 15 minutes .....	100	100	100
– pour chaque nouvel intervalle supplémentaire de 15 minutes .....	20	20	20
Compteurs d'énergie réactive .....	20	25	30
Compteurs sur transformateur de mesure .....	30	40	50
Compteurs de précision (jusqu'à 1 %) .	50	60	70
Courant maximum dépassant 80 A ....	20	20	20

13.1.3 *Compteurs statiques*

L'examen officiel sera calculé selon le travail fourni.

13.1.4 *Suppléments pour petites séries et rabais*

Lorsque des compteurs de modèle et puissance identiques sont examinés en petites ou en grandes séries, les suppléments ou rabais suivants seront portés en compte:

Pour les lots examinés en bloc de

1 – 2 pièces .....	100 pour cent de supplément
3 – 6 pièces .....	30 pour cent de supplément
7 – 14 pièces .....	—
15 – 30 pièces .....	20 pour cent de rabais
dès 31 pièces .....	30 pour cent de rabais

Lors de la vérification initiale de compteurs normalisés, les laboratoires de contrôle appartenant au fabricant accordent un rabais de 30 pour cent sans égard au nombre de pièces vérifiées.

13.2 *Transformateurs*

13.2.1	Emolument de base pour transformateurs	Fr.
	Pour tous les types de transformateurs .....	65.—

13.2.2 **Suppléments pour transformateurs**

Les suppléments suivants seront appliqués pour les transformateurs à fréquence nominale de 50 Hz ainsi que de tensions et courants secondaires normaux.

Tension de service maximale (tous les transformateurs)	Mesure du rapport de transmission	Essai diélectrique moyennant l'installation d'essai	
		de l'organe de vérification En %	du client En %
jusqu'à 1,2 kV	—	20	35
> 1,2 kV – 36 kV	60	100	35
> 36 kV – 72,5 kV	180	200	90
> 72,5 kV – 170 kV	320	350	210
> 170 kV – 300 kV	500	700	350
> 300 kV – 420 kV	670	900	700
> 420 kV .....	selon le travail fourni		

  

Courant nominal (en sus pour les transformateurs de courant)	Mesure du rapport de transmission
jusqu'à 800 A ...	—
> 800 A – 2000 A ...	70
> 2000 A – 5000 A ...	250
> 5000 A .....	selon le travail fourni

Les suppléments seront cumulés et leur total sera ajouté à l'émolument de base. Un supplément de 20 pour cent sur l'émolument calculé pour la mesure du rapport de transformation sera appliqué pour chaque opération d'examen officiel lorsqu'un transformateur de mesure dispose de plusieurs étendues de mesure, un transformateur de tension de plus d'un enroulement de mesure ou un transformateur de courant de plusieurs noyaux.

Pour tous les autres transformateurs et pour l'examen de propriétés particulières, l'émolument sera calculé selon le travail fourni.

13.2.3 **Rabais**

Lorsque des transformateurs de type identique et de mêmes données nominales sont examinés en un seul lot, les rabais suivants sont accordés sur les émoluments calculés selon les chiffres 13.2.1 et 13.2.2:

8 – 13 pièces examinées ensemble .....	10 pour cent
14 – 20 pièces examinées ensemble .....	20 pour cent
dès 21 pièces examinées ensemble .....	30 pour cent

### 13.3 *Méthode de contrôle de vérification*

#### 13.3.1 Emolument à l'organe de vérification

Pour les formalités administratives et pour la mesure des échantillons, le propriétaire doit s'acquitter d'un émolument envers le laboratoire de contrôle.

L'émolument est dû chaque fois que le lot en question est soumis au contrôle par échantillonnage (quel que soit le résultat de la mesure). Son importance dépend du nombre de compteurs d'un propriétaire dans un lot et le montant en question constitue un pourcentage de l'émolument de base pour la vérification officielle selon le chiffre 13.1.1.

#### 13.3.2 Emolument par compteur:

Nombre de compteurs par propriétaire	Quote-part en pour-cent de l'émolument de base
1 – 2 .....	80
3 – 6 .....	50
7 – 14 .....	40
15 – 30 .....	25
31 – 100 .....	22
101 – 1000 .....	20
1001 – 5000 .....	12

### 13.4 *Rétrocession à l'Office fédéral*

Les laboratoires de contrôle versent à l'Office fédéral une part de l'émolument de base.

#### 13.4.1 Compteur

Pour la vérification initiale ainsi que pour les vérifications ultérieures d'un compteur, la rétrocession s'élève à 12 pour cent de l'émolument de base selon le chiffre 13.1.1.

#### 13.4.2 Compteurs vérifiés par contrôle statistique

Lors de chaque contrôle par échantillonnage d'un lot, le montant rétrocédé s'élève à 4 pour cent de l'émolument de base selon le chiffre 13.1.1; il est porté en compte pour chaque compteur faisant partie du lot (quel que soit le résultat de la mesure).

Lors d'une vérification ultérieure, aucun montant à rétrocéder n'est versé à l'Office fédéral tant que les compteurs restent soumis au contrôle statistique.

## 13.4.3 Transformateurs

Le montant rétrocedé pour chaque transformateur vérifié s'élève à 17 pour cent de l'émolument de base selon le chiffre 13.2.1.

## 14 Appareils mesureurs de l'énergie thermique

Les émoluments pour la vérification sont les suivants:

Diamètre nominal du compteur	Par pièce Fr.
<b>14.1 Compteurs d'énergie thermique</b>	
jusqu'à 32 mm .....	228.—
au-dessus de 32 mm jusqu'à 50 mm .....	258.—
au-dessus de 50 mm jusqu'à 125 mm .....	294.—
au-dessus de 125 mm .....	selon la durée du travail
<b>14.2 Capteurs hydrauliques pour compteur d'énergie thermique</b>	
jusqu'à 32 mm .....	70.—
au-dessus de 32 mm jusqu'à 50 mm .....	100.—
au-dessus de 50 mm jusqu'à 125 mm .....	136.—
au-dessus de 125 mm .....	selon la durée du travail
<b>14.3</b>	<b>158.—</b>
<b>14.4 Compteurs d'eau chaude</b>	
jusqu'à 20 mm .....	57.60
au-dessus de 20 mm jusqu'à 32 mm .....	69.60
au-dessus de 32 mm jusqu'à 50 mm .....	93.60
au-dessus de 50 mm jusqu'à 125 mm .....	117.60
au-dessus de 125 mm .....	selon la durée du travail
<b>14.5 Rabais de quantité pour la vérification de compteurs d'énergie thermique, compteurs d'eau chaude et capteurs hydrauliques avec un diamètre nominal égal ou inférieur à 32 mm, appartenant à une même commande et ayant le même diamètre nominal, le même raccord et la même position de montage:</b>	
6 à 10 pièces .....	8 pour cent
11 à 19 pièces .....	17 pour cent
dès 20 pièces .....	26 pour cent
<b>14.6 Rétrocession à l'Office fédéral</b>	
Pour la vérification initiale ainsi que pour les vérifications ultérieures, la rétrocession par instrument de mesure vérifié s'élève à 15 pour cent des émoluments selon les chiffres 14.1 à 14.4, cependant au maximum	

par instrument	Fr.
– selon chiffre 14.1 .....	50.—
– selon chiffre 14.2 .....	25.—
– selon chiffre 14.4 .....	20.—

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

3 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32435

# Ordonnance fixant les émoluments de l'Office fédéral de métrologie

Modification du 3 octobre 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 octobre 1985<sup>1)</sup> fixant les émoluments de l'Office fédéral de métrologie est modifiée comme il suit:

## Art. 4 Tarif des émoluments

<sup>1</sup> En règle générale, les prestations fournies par l'Office sont rétribuées à l'heure. Le temps de déplacement et le temps improductif comptent comme temps de travail. Sont applicables les émoluments ci-après:

	Fr. par heure
Pour les agents des classes de traitement 28 à 23 .....	104.—
Pour les agents des classes de traitement 22 à 18 .....	89.—
Pour les agents des classes de traitement 17 à 13 .....	75.—
Pour les agents des classes de traitement 12 à 8 .....	69.—
Pour les agents des classes de traitement 7 à 5 .....	64.—

<sup>2</sup> Sont applicables les émoluments ci-après pour les travaux de dactylographie et de chancellerie:

	Fr. par page
Textes courants .....	11.50
Textes difficiles comprenant des formules, des présentations spéciales et des tableaux .....	23.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

3 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32436

<sup>1)</sup> RS 941.298.2

# Ordonnance sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères

Modification du 10 octobre 1988

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 11 octobre 1983<sup>1)</sup> fixant les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères est modifiée comme il suit:

*Article premier* Contributions pour les pommes de terre de semence indigènes  
Lors de la vente de pommes de terre de semence du pays certifiées, un maximum de 3 fr. 35 par 100 kg peut être ajouté aux prix des producteurs pour ce qui concerne les taxes, les licences, les contributions, etc.

*Art. 2, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Pour la vente aux planteurs, le supplément ajouté au prix payé aux producteurs n'excédera en aucun cas 17 fr. 55 par 100 kg de pommes de terre de semence, y compris les contributions mentionnées sous l'article 1<sup>er</sup>.

## II

La présente modification entre en vigueur le 20 octobre 1988.

10 octobre 1988

Office fédéral du contrôle des prix:  
Weyermann

32444

<sup>1)</sup> RS 942.311.392

# **Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» de la récolte 1988**

du 25 octobre 1988

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix,*

vu l'article 32, alinéa 2<sup>bis</sup>, de l'ordonnance générale sur l'agriculture, du 21 décembre 1953<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## **Article premier Prix**

<sup>1</sup> Les prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» indigène de la récolte 1988, devant être prise en charge par les importateurs, sont les suivants:

	Fr. par kg net
Qualité I, en vrac, emballée, inclus le carton .....	3.85
Qualité II, en vrac, emballée, inclus le carton .....	2.—

<sup>2</sup> Ces prix sont valables pour la prise en charge à partir de la région de production, marge de l'expéditeur incluse.

## **Art. 2 Suppléments**

Les suppléments pour des marchandises emballées spécialement seront fixés d'un commun accord par les vendeurs et les acheteurs.

## **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 28 octobre 1988.

25 octobre 1988

Office fédéral du contrôle des prix:  
Weyermann

32446

RS 942.311.494

<sup>1)</sup> RS 916.01

# **Arrêté fédéral concernant l'Accord avec la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave**

du 10 décembre 1987

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 8 avril 1987<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**

<sup>1</sup> L'Accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, signé le 28 novembre 1984, sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord.

## **Article 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 22 septembre 1987

Le président: Cevey  
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 10 décembre 1987

Le président: Masoni  
La secrétaire: Huber

31442

<sup>1)</sup> FF 1987 II 773

**Accord** *Traduction*<sup>1)</sup>  
**entre la Confédération suisse et la République fédérale  
d'Allemagne sur l'assistance mutuelle  
en cas de catastrophe ou d'accident grave**

Conclu le 28 novembre 1984  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 10 décembre 1987<sup>2)</sup>  
Instruments de ratification échangés le 5 octobre 1988  
Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1988

---

*La Confédération suisse  
et  
la République fédérale d'Allemagne,*

convaincues de la nécessité de la coopération entre les deux Etats dans le but de faciliter l'aide mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, sont convenues de ce qui suit:

**Article premier**    **Objet**

Le présent Accord définit les conditions cadre pour l'aide volontaire en cas de catastrophe ou d'accident grave dans l'autre Etat contractant, sur demande de celui-ci, en particulier pour l'engagement d'équipes et de matériel.

**Article 2**    **Définitions**

Aux termes du présent Accord, les expressions signifient:

- «Etat requérant»            l'Etat contractant dont les autorités compétentes sollicitent l'aide, en particulier l'envoi d'équipes ou de matériel de secours, de l'autre Etat;
- «Etat d'envoi»                l'Etat contractant dont les autorités compétentes donnent suite à une requête d'aide de l'autre Etat, en particulier pour l'envoi d'équipes ou de matériel de secours;
- «Equipement»                le matériel, les véhicules, les biens pour l'usage personnel (moyens de fonctionnement) et l'équipement personnel des équipes de secours;
- «Moyens de secours»        l'équipement et les marchandises supplémentaires destinés à être distribués à la population affectée.

RS 0.131.313.6

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1988 1740).

<sup>2)</sup> RO 1988 1739

### Article 3 Compétences

(1) Les autorités compétentes pour demander l'aide et pour recevoir des demandes d'aide sont:

– du côté de la Confédération suisse:

Le Département fédéral des affaires étrangères et, dans la région frontalière, les gouvernements des cantons;

– du côté de la République fédérale d'Allemagne:

Le Ministre fédéral de l'intérieur et, dans la région frontalière, les Ministres de l'intérieur des «Länder» limitrophes ou les «Regierungspräsidenten» autorisés par eux.

(2) Les autorités mentionnées à l'alinéa 1 peuvent désigner des autorités subordonnées habilitées à demander et à recevoir des demandes d'aide.

(3) Les autorités des deux Etats contractants mentionnées aux alinéas 1 et 2 peuvent communiquer directement entre elles pour l'application du présent Accord.

(4) Les deux Etats contractants se communiquent par la voie diplomatique les adresses et les numéros de téléphone et de télex des autorités mentionnées aux alinéas 1 et 2.

### Article 4 Entente préalable

La nature et l'étendue de l'aide sont fixées, de cas en cas, d'un commun accord entre les autorités mentionnées à l'article 3.

### Article 5 Modes d'engagement

(1) L'aide est fournie par l'envoi sur les lieux de la catastrophe ou de l'accident grave d'équipes de secours qui ont reçu une formation spéciale notamment dans les domaines de la lutte contre les incendies, de la lutte contre les risques nucléaires et chimiques, du secourisme, du sauvetage et de la recherche ou de réparation provisoire et qui disposent du matériel et des appareils nécessaires à leurs tâches; en cas de besoin, l'aide peut être fournie par tout autre mode.

(2) Les équipes de secours peuvent être envoyées par la voie terrestre, aérienne ou navigable.

### Article 6 Franchissement de la frontière

(1) Les membres d'une équipe de secours sont exemptés de l'obligation du passeport et du permis de séjour. Il peut seulement être demandé du chef de l'équipe de secours un certificat attestant sa position.

(2) Si l'urgence l'exige, la frontière peut également être franchie en dehors des points de passage autorisés et sans observation des prescriptions y relatives. Dans ce cas, les autorités compétentes pour la surveillance des frontières ou le poste-frontière le plus proche doivent en être immédiatement informés.

(3) Les facilités pour le franchissement de la frontière selon les alinéas 1 et 2 sont également applicables aux personnes évacuées lors d'une catastrophe ou d'un accident grave.

#### **Article 7** Franchissement de la frontière du matériel

(1) Les Etats contractants facilitent le passage de la frontière des équipements nécessaires pour l'aide ainsi que des moyens de secours. Aucun document d'importation ou d'exportation n'est exigé. Le chef d'une équipe de secours doit seulement présenter aux organes de contrôle de la frontière de l'Etat requérant, lors du franchissement de la frontière, une liste globale des équipements et des moyens de secours apportés.

(2) Les équipes de secours ne doivent pas apporter des biens autres que les équipements et moyens de secours nécessaires pour les opérations de secours.

(3) L'importation d'équipements et de moyens de secours en dehors des points de passage frontaliers autorisés doit être portée à la connaissance du bureau de douane compétent à la première occasion.

(4) Les interdictions et les restrictions du trafic des marchandises à travers la frontière ne s'appliquent pas aux équipements et moyens de secours nécessaires aux opérations de secours. Les équipements et les moyens de secours non utilisés lors d'une opération de secours doivent être réexportés. Lorsque des circonstances particulières rendent impossible la réexportation, la nature et la quantité ainsi que la situation de ces équipements et moyens de secours doivent être annoncées à l'autorité responsable de l'opération, qui en informera le bureau de douane compétent. Dans ce cas, le droit national de l'Etat requérant est applicable.

(5) Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent également, dans le cadre du présent Accord, à l'importation dans l'Etat requérant de stupéfiants et à la réexportation dans l'Etat d'envoi des quantités non utilisées. Ce trafic de marchandises n'est pas considéré comme importation ou exportation au sens des accords internationaux sur les stupéfiants. Les stupéfiants doivent être apportés seulement dans le cadre des besoins médicaux urgents et utilisés uniquement par du personnel médical qualifié selon les normes légales de l'Etat contractant d'où provient l'équipe de secours.

#### **Article 8** Opérations avec aéronefs

(1) Des aéronefs peuvent être utilisés non seulement pour le transport rapide des équipes de secours selon l'article 5, alinéa 2, mais aussi directement pour d'autres types d'opérations de secours.

(2) Chaque Etat contractant autorise les aéronefs engagés à partir du territoire de l'autre Etat contractant selon l'alinéa 1, à survoler son propre territoire et à atterrir et décoller même en dehors d'aérodromes douaniers ou autorisés.

(3) L'intention d'utiliser des aéronefs lors d'une opération de secours doit être communiquée immédiatement à l'autorité requérante avec indication, aussi précise que possible, du type et de l'immatriculation de l'aéronef, de l'équipage de bord, du chargement, de l'heure du décollage, de la route prévue et du lieu d'atterrissage.

(4) Sont applicables par analogie:

- a) l'article 6 aux équipages de bord et aux équipes de secours à bord;
- b) l'article 7 aux aéronefs et aux autres équipements et moyens de secours à bord.

(5) En dehors des dispositions de l'alinéa 2, la réglementation de la circulation aérienne de chaque Etat contractant reste applicable, notamment en ce qui concerne l'obligation de communiquer aux autorités compétentes de contrôle les informations sur les vols.

#### **Article 9** Coordination et direction globale

(1) La coordination et la direction globale des opérations de secours et de sauvetage appartiennent dans tous les cas aux autorités de l'Etat requérant.

(2) Les autorités de l'Etat requérant mentionnées à l'article 3 précisent, au moment de la formulation d'une demande de secours, les tâches qu'elles entendent confier aux équipes de secours de l'Etat d'envoi, sans entrer dans le détail de leur exécution.

(3) Toute directive à l'adresse des équipes de secours de l'Etat d'envoi est fournie aux seuls chefs desdites équipes, qui donnent les instructions d'exécution aux éléments qui leur sont subordonnés.

(4) Les autorités de l'Etat requérant accordent protection et assistance aux équipes de secours de l'Etat d'envoi.

#### **Article 10** Dépenses d'intervention

(1) L'autorité requise de l'Etat d'envoi supporte les frais d'une opération de secours, y inclus les dépenses résultant de l'utilisation, de la détérioration ou de la perte du matériel. Sont exclues les dépenses pour les interventions de tiers pour lesquels l'Etat d'envoi s'est simplement entremis.

(2) En cas de recouvrement complet ou partiel des frais de l'intervention accomplie, les dispositions de l'alinéa 1, première phrase, ne s'appliquent pas. L'autorité requise de l'Etat d'envoi est indemnisée en priorité.

(3) Pendant la durée d'une opération de secours sur le territoire de l'Etat requérant, les équipes de secours de l'Etat d'envoi sont approvisionnées, hébergées et pourvues de moyens de ravitaillement aux frais de l'autorité requérante dans la mesure où les moyens apportés ont été consommés. Si nécessaire, elles obtiennent de l'assistance logistique, y compris de l'aide médicale.

**Article 11** Indemnisations

(1) Chaque Etat contractant, y compris ses collectivités territoriales, renonce à formuler auprès de l'autre Etat contractant toute prétention d'indemnisation:

- a) en cas de diminution de la valeur des biens, si le dommage a été causé par un secouriste de l'autre Etat contractant dans l'accomplissement de sa tâche;
- b) en cas de préjudice à la santé ou de mort survenant à un secouriste en rapport avec l'accomplissement de sa tâche.

(2) Si, sur le territoire de l'Etat requérant, un dommage est causé à un tiers par un secouriste de l'Etat requis dans l'accomplissement de sa tâche, l'Etat requérant répond de la réparation du dommage selon les dispositions qui s'appliqueraient au cas où ce dommage aurait été causé par ses propres secouristes.

(3) Les autorités des Etats contractants coopèrent étroitement, afin de faciliter le règlement de prétentions d'indemnisation. Elles échangent notamment toute information disponible concernant les événements entraînant des dommages au sens du présent article.

**Article 12** Assistance et réadmission des secouristes et des personnes évacuées

(1) Les personnes qui, lors d'une catastrophe ou d'un accident grave, au titre de secouristes ou d'évacués, ont passé d'un Etat contractant dans l'autre, y sont assistées selon les dispositions du droit d'assistance interne jusqu'à la première possibilité de retour. L'Etat de départ s'acquitte des dépenses occasionnées pour l'assistance et le rapatriement de ces personnes, à moins qu'elles ne soient ressortissantes de l'autre Etat contractant.

(2) Chaque Etat contractant réadmet les personnes qui, comme secouriste ou comme évacué, sont parvenues de son territoire sur celui de l'autre Etat contractant. Pour autant qu'il s'agisse de personnes qui ne sont pas des ressortissantes de l'Etat contractant réadmettant, elles restent soumises au même statut qu'avant le passage de la frontière.

**Article 13** Autres formes de coopération

(1) Les autorités mentionnées à l'article 3 coopèrent dans les limites du droit national et peuvent conclure des arrangements particuliers, notamment sur:

- a) l'exécution d'opérations de secours;
- b) la prévention et la lutte contre des catastrophes et des accidents graves, en échangeant toutes les informations utiles de caractère scientifique – technique et en prévoyant des réunions, des programmes de recherche, des cours techniques et des exercices d'opérations de secours sur le territoire des deux Etats contractants;

- c) l'échange d'informations sur les risques et dommages susceptibles d'affecter le territoire de l'autre Etat contractant; l'information mutuelle comprend également l'échange préventif de données de mesure.
- (2) Les dispositions du présent Accord s'appliquent par analogie aux exercices communs au cours desquels des équipes de secours d'un Etat contractant sont engagées sur le territoire de l'autre.

#### **Article 14 Liaisons radio**

- (1) Les possibilités d'utilisation de liaisons radio transfrontalières entre les autorités mentionnées à l'article 3, entre ces autorités et les équipes de secours envoyées par elles ou entre les équipes elles-mêmes sont examinées en commun, d'une manière générale, par les administrations des télécommunications des deux Etats contractants et fixées dans des directives internes.
- (2) Les administrations des télécommunications selon l'alinéa 1 sont:
- pour la Confédération suisse:  
la Direction générale de l'Entreprise des PTT;
  - pour la République fédérale d'Allemagne:  
le Ministre des Postes et Télécommunications.
- (3) Les fréquences des liaisons radio sont fixées dans des arrangements particuliers et dans les limites des directives émises par les administrations des télécommunications compétentes.

#### **Article 15 Règlement des différends**

- (1) Les différends sur l'interprétation et l'application du présent Accord qui ne peuvent pas être réglés par les autorités mentionnées à l'article 3 sont traités par la voie diplomatique.
- (2) Si un différend sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ne peut pas être réglé par la voie diplomatique, il est soumis à un tribunal arbitral à la requête d'un Etat contractant.
- (3) Le tribunal arbitral est formé de cas en cas, chaque Etat contractant nommant un membre et les deux membres désignant d'un commun accord le ressortissant d'un troisième Etat comme président, lequel sera nommé par les gouvernements des Etats contractants. Les membres sont nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois, après qu'un des Etats contractants a communiqué à l'autre qu'il entendait soumettre le différend à un tribunal arbitral.
- (4) Si les délais mentionnés à l'alinéa 3 ne sont pas respectés, et à défaut d'un autre arrangement, chaque Etat contractant peut inviter le Président de la Cour européenne des droits de l'homme à procéder aux désignations requises. Si le Président possède la nationalité suisse ou allemande, ou se

trouve empêché pour une autre raison, le vice-président doit procéder à la désignation. Si le vice-président possède également la nationalité suisse ou allemande, ou se trouve lui aussi empêché, le membre immédiatement inférieur dans la hiérarchie de la cour ne possédant ni la nationalité suisse ni la nationalité allemande procède à la désignation.

(5) Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix sur la base des traités existants entre les Etats contractants, des principes généraux du droit reconnus dans ces Etats et du droit international public. Ses décisions ont force obligatoire. Chaque Etat contractant supporte les frais de l'arbitre qu'il a désigné et les frais encourus pour sa représentation dans la procédure devant le tribunal arbitral; les frais du tiers arbitre et les autres frais sont supportés à parts égales par les Etats contractants. Le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

(6) Si le tribunal arbitral le demande, les tribunaux des deux Etats contractants lui accordent l'entraide judiciaire pour procéder aux citations et aux auditions de témoins et d'experts, conformément aux accords en vigueur entre les deux Etats contractants sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

#### **Article 16** Dénonciation

Le présent Accord peut être dénoncé en tout temps; il expire six mois après la dénonciation.

#### **Article 17** Autres réglementations conventionnelles

Les réglementations conventionnelles existant entre les Etats contractants demeurent inchangées.

#### **Article 18** Clause de Berlin

Le présent Accord est également applicable au Land de Berlin, à l'exception des dispositions sur le trafic aérien, si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne remet pas au Conseil fédéral suisse une déclaration contraire dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord.

#### **Article 19** Entrée en vigueur

(1) Le présent Accord sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Bonn.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Berne, le 28 novembre 1984, en double exemplaire en langue allemande.

Pour la  
Confédération suisse:  
Diez

Pour la  
République fédérale d'Allemagne:  
Fischer

31442

# Accord du 1<sup>er</sup> juillet 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

RS 0.192.110.127.32; RO 1970 118

---

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> novembre 1988, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Acceptation	Entrée en vigueur
Chili <sup>2)</sup> .....	8 décembre 1987	8 décembre 1987
Colombie .....	1 <sup>er</sup> juillet 1983	1 <sup>er</sup> juillet 1983
Espagne .....	21 mai 1984	21 mai 1984

## Réserves

### Chili

- a) Le Gouvernement chilien fait une réserve en vertu de laquelle les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne seront pas appliqués aux ressortissants chiliens exerçant une activité au Chili en qualité de fonctionnaires de l'Agence.
- b) Le Gouvernement chilien fait une réserve quant aux dispositions de la section 4 dans le sens que, conformément à la pratique constitutionnelle et au droit national chiliens, les biens et avoirs de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être expropriés en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant l'expropriation pour des motifs d'importance publique ou d'intérêt national déterminés par le législateur.

32426

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 129, 1974 263, 1982 1287 2089, 1984 198, 1985 500, 1986 177 et 1987 469.

<sup>2)</sup> Réserves, voir ci-après.

# Protocole du 19 mai 1978 relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT

RS 0.192.110.978.4; RO 1981 270

## Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> décembre 1988, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Autriche .....	5 mai	1988 A	4 juin	1988
Danemark .....	22 mars	1988	21 avril	1988
Egypte .....	28 juillet	1986	27 août	1986
Inde <sup>2)</sup> .....	14 octobre	1987 A	13 novembre	1987
Indonésie <sup>2)</sup> .....	6 mai	1986	5 juin	1986
Malawi .....	25 juillet	1986	24 août	1986
Oman .....	30 juin	1987 A	30 juillet	1987
Pays-Bas <sup>2) 3)</sup> .....	15 juin	1983 A	15 juillet	1983
Philippines .....	13 juin	1988 A	12 juillet	1988
Tchad .....	7 juillet	1986	6 août	1986

## Réserves et déclarations

### Inde

Le Gouvernement de l'Inde déclare, au sujet de l'article 4, paragraphe 5, du protocole, que les biens appartenant à INTELSAT, qui ont été exonérés des taxes et des droits visés à l'article 4, paragraphes 2 et 3, ne peuvent être vendus que conformément aux lois et règlements indiens.

### Indonésie

1. L'inviolabilité des archives prévue à l'article 2 est applicable uniquement dans la mesure où les archives concernent les tâches d'INTELSAT.
2. Les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel d'INTELSAT ainsi qu'à leurs familles, visés aux articles 4 et 7, sont soumis aux lois et règlements indonésiens.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 279, 1982 200, 1983 1089, 1985 1349 et 1987 470.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

<sup>3)</sup> Complément à la publication RO 1983 1089.

3. Le nombre et les noms du personnel visé à l'article 7, paragraphe 6, et à qui les dispositions de l'article 7 s'appliquent dans le territoire de la République d'Indonésie, doivent être soumis à l'approbation d'INTELSAT et du Gouvernement de la République d'Indonésie.

4. Afin qu'un différend puisse être soumis, selon l'article 13, aux fins de décision définitive, à l'arbitrage, le consentement des parties au litige est nécessaire.

**Pays-Bas**

Le protocole est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, à Aruba.

32427

**Arrêté fédéral  
concernant la Convention du 22 mars 1985  
sur la protection de la couche d'ozone**

du 30 septembre 1987

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 14 janvier 1987<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> La Convention de Vienne du 22 mars 1985 sur la protection de la couche d'ozone, signée par la Suisse le 22 mars 1985 à Vienne, est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 15 juin 1987

Le président: Cevey  
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 30 septembre 1987

Le président: Dobler  
La secrétaire: Huber

31230

<sup>1)</sup> FF 1987 I 721

# Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

*Texte original*

Conclue à Vienne le 22 mars 1985

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 septembre 1987<sup>1)</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 17 décembre 1987

Entrée en vigueur pour la Suisse le 22 septembre 1988

---

## *Préambule*

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'incidence néfaste que pourrait avoir sur la santé humaine et l'environnement toute modification de la couche d'ozone,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21, où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, «les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale»,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Ayant présents à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales et, en particulier, le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant aussi présentes à l'esprit les mesures de précaution déjà prises à l'échelon national et international en vue de la protection de la couche d'ozone,

Conscientes que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques pertinentes,

Conscientes également de la nécessité d'effectuer de nouvelles recherches et des observations systématiques afin de développer les connaissances scientifiques sur la couche d'ozone et les effets nocifs que pourrait entraîner sa perturbation,

Déterminées à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone,

Sont convenues de ce qui suit:

RS 0.814.02

<sup>1)</sup> RO 1988 1751

**Article premier Définitions**

Aux fins de la présente Convention:

1. Par «couche d'ozone» on entend la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite de la planète.
2. Par «effets néfastes» on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité.
3. Par «technologie ou matériel de remplacement» on entend une technologie ou un matériel dont l'utilisation permet de réduire ou d'exclure pratiquement les émissions de substances ayant ou susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone.
4. Par «substances de remplacement» on entend des substances qui réduisent, éliminent ou évitent les effets néfastes sur la couche d'ozone.
5. Par «Parties» on entend les Parties à la présente Convention, à moins que le texte n'impose une autre interprétation.
6. Par «organisation régionale d'intégration économique» on entend une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter, à approuver la Convention ou ses protocoles ou à y adhérer.
7. Par «protocoles» on entend des protocoles à la présente Convention.

**Article 2 Obligations générales**

1. Les Parties prennent des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.
2. A cette fin, les Parties, selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités:
  - a) Coopèrent, au moyen d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone;
  - b) Adoptent les mesures législatives ou administratives appropriées et coopèrent pour harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de

leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone;

- c) Coopèrent pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la présente Convention en vue de l'adoption de protocoles et annexes;
- d) Coopèrent avec les organes internationaux compétents pour appliquer effectivement la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.

3. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur le droit des Parties d'adopter, conformément au droit international, des mesures internes plus rigoureuses que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et sont de même sans effet sur les mesures internes additionnelles déjà prises par une Partie, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations desdites Parties en vertu de la présente Convention.

4. L'application du présent article est fondée sur des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

### Article 3 Recherche et observations systématiques

1. Les Parties s'engagent, selon qu'il conviendra, à entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents sur:

- a) Les processus physiques et chimiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;
- b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques de toute modification de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B);
- c) Les incidences sur le climat de toute modification de la couche d'ozone;
- d) Les effets de toute modification de la couche d'ozone et des modifications du rayonnement UV-B qui en résultent sur les matériaux naturels et synthétiques utiles à l'humanité;
- e) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;
- f) Les substances et technologies de remplacement;
- g) Les problèmes socio-économiques connexes;

et comme précisé aux annexes I et II.

2. Les Parties s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte de leur législation nationale et

des activités pertinentes à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe I.

3. Les Parties s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

#### **Article 4** Coopération dans les domaines juridique, scientifique et technique

1. Les Parties facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II. Ces renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties. Tout organe qui reçoit des renseignements considérés comme confidentiels par la Partie qui les fournit veille à ce qu'ils ne soient pas divulgués et les agrège afin d'en protéger le caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition de toutes les Parties.

2. Les Parties coopèrent, conformément à leur législation, réglementation et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de technologie et de connaissances. La coopération se fera notamment par les moyens suivants:

- a) Faciliter l'acquisition de technologies de remplacement par les autres Parties;
- b) Fournir des renseignements sur les technologies et le matériel de remplacement et des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;
- c) Fournir le matériel et les installations de recherche et d'observations systématiques nécessaires;
- d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.

#### **Article 5** Communication de renseignements

Les Parties transmettent à la Conférence des Parties instituée par l'article 6, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par les réunions des Parties aux instruments considérés.

**Article 6** Conférence des Parties

1. Le présent article institue une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat désigné à titre provisoire, conformément à l'article 7, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer et les dispositions financières qui régiront le fonctionnement du secrétariat.

4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre:

- a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements devant être présentés conformément à l'article 5 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;
- b) Etudie les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification;
- c) Favorise, conformément à l'article 2, l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées pour réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures en rapport avec la présente Convention;
- d) Adopte, conformément aux articles 3 et 4, des programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologie et de connaissances;
- e) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 9 et 10;
- f) Examine les amendements à tout protocole et les annexes à tout protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole pertinent;
- g) Examine et adopte, selon qu'il convient, les annexes supplémentaires à la présente Convention conformément à l'article 10;
- h) Examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article 8;

- i) Etablit les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;
- j) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Comité de coordination pour la couche d'ozone, pour des recherches scientifiques, des observations systématiques et d'autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités;
- k) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties par des observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

#### **Article 7 Le secrétariat**

1. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:

- a) Organiser les réunions des Parties conformément aux articles 6, 8, 9 et 10 et en assurer le service;
- b) Etablir et transmettre un rapport fondé sur les renseignements reçus conformément aux articles 4 et 5 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 6;
- c) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente convention;
- d) Etablir des rapports sur les activités menées à bien dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;
- e) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. Les fonctions du secrétariat seront exercées provisoirement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

#### **Article 8** Adoption de protocoles

1. La Conférence des Parties peut, lors d'une réunion, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément à l'article 2.
2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant ladite réunion.

#### **Article 9** Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, en ce qui concerne tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.
4. La procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus est applicable aux amendements à tout protocole à la Convention, sauf que la majorité des deux tiers des parties au protocole considéré présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote est suffisante pour leur adoption.
5. La ratification, l'approbation ou l'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les parties les ayant

acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins des parties à la présente Convention ou par les deux tiers au moins des parties au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote» s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

#### **Article 10** Adoption des annexes et amendement de ces annexes

1. Les annexes à la présente convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou dudit protocole, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou aux protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire de tout protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante:

- a) Les annexes à la présente Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9: les annexes à tout protocole sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9;
- b) Toute partie qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un quelconque des protocoles auquel elle est partie en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette partie;
- c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en

vigueur des annexes à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe implique un amendement à la Convention ou à un protocole, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque cet amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

### **Article 11 Règlement des différends**

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices d'une troisième partie ou lui demander sa médiation.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas de différends qui n'ont pas été réglés conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement ci-après:

- a) Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire;
- b) Soumission du différend à la Cour internationale de justice.

4. Si les Parties n'ont pas, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, accepté la même procédure ou une procédure, le différend est soumis à la conciliation conformément au paragraphe 5 ci-après, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La commission se compose d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des parties concernées, le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. La commission rend une sentence qui est sans appel, a valeur de recommandation et les Parties l'examinent de bonne foi.

6. Les dispositions, objet du présent article, s'appliquent à tout protocole, sauf dispositions contraires du protocole en question.

### **Article 12 Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique régionale au Ministère fédéral des affaires

étrangères de la République d'Autriche, à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 septembre 1985 au 21 mars 1986.

### **Article 13** Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention et tout protocole sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à tout protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention ou du protocole pertinent.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole pertinent. Ces organisations notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

### **Article 14** Adhésion

1. La présente Convention et tout protocole seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne seront plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale qui adhèrent à la présente Convention ou à tout protocole.

**Article 15** Droit de vote

1. Chaque Partie à la Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

**Article 16** Rapports entre la Convention et ses protocoles

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la Convention.
2. Les décisions concernant tout protocole sont prises par les seules parties au protocole considéré.

**Article 17** Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A moins que le texte du protocole n'en dispose autrement, tout protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du onzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.
3. A l'égard de chacune des Parties qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Tout protocole, sauf disposition contraire dudit protocole, entrera en vigueur pour une Partie qui ratifie, accepte ou approuve ledit protocole ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour ladite Partie, selon celle de ces dates qui sera la dernière.
5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 12 ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

**Article 18 Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

**Article 19 Dénonciation**

1. Après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, toute partie pourra, à tout moment après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.
3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.
4. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

**Article 20 Dépositaire**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention ainsi que des protocoles.
2. Le dépositaire informe les Parties en particulier:
  - a) De la signature de la présente Convention et de tout protocole, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 13 et 14;
  - b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole conformément à l'article 17;
  - c) Des notifications de dénonciation faites conformément à l'article 19;
  - d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, de l'acceptation de ces amendements par les Parties et de leur date d'entrée en vigueur conformément à l'article 9;
  - e) De toutes communications relatives à l'adoption ou à l'approbation d'annexes et à leurs amendements conformément à l'article 10;
  - f) De la notification par les organisations régionales d'intégration économique de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la présente Convention et par tout protocole, et de toute modification y relative;
  - g) Des déclarations prévues à l'article 11.

**Article 21** Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*En foi de quoi* les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt cinq.

*Suivent les signatures*

31230

## Recherche et observations systématiques

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que les principaux problèmes scientifiques sont:

- a) Les modifications de la couche d'ozone qui entraîneraient un changement de l'intensité du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B) atteignant la surface terrestre et les effets qu'elles pourraient avoir sur la santé des populations, sur les organismes, sur les écosystèmes et sur les matériaux utiles à l'humanité;
- b) Les modifications de la répartition verticale de l'ozone qui changeraient la structure thermique de l'atmosphère et les conséquences météorologiques et climatiques qu'elles pourraient avoir.

2. Les Parties à la Convention, conformément à l'article 3, coopéreront en faisant des recherches, en procédant à des observations systématiques et en formulant des recommandations concernant les recherches et les observations futures dans des domaines tels que:

a) *Les recherches en physique et chimie de l'atmosphère*

- i) Etablissement de modèles théoriques globaux: poursuite de la mise au point de modèles interactifs des processus radioactifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés des diverses substances chimiques artificielles ou naturelles sur l'ozone de l'atmosphère, interprétation des séries de mesures recueillies par satellite ou autrement; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques et mise au point de méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations de ces paramètres;
- ii) Etudes de laboratoire sur les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption et les processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère; les données spectroscopiques nécessaires aux mesures effectuées pour toutes les régions utiles du spectre;
- iii) Mesures sur le terrain: concentrations et flux de gaz sources essentiels d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène; étude sur la dynamique de l'atmosphère; mesures simultanées de substances photochimiquement apparentées, en descendant jusqu'à la couche limite planétaire, au moyen d'instruments *in situ* et de télémesures; comparaison des divers détecteurs; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites; champs tridimensionnels de constituants-traces essentiels, du flux solaire spectral et des paramètres météorologiques;
- iv) Réalisation d'instruments, notamment de détecteurs à bord de sa-

tellites et autres pour la mesure des constituants-traces de l'atmosphère, du flux solaire et des paramètres météorologiques.

b) *Recherches intéressantes les effets sur la santé, les effets biologiques et les effets de photodégradation*

- i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement solaire, visible ou ultraviolet et a) l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome ou de mélanomes malins, et b) les effets sur le système immunologique;
- ii) Effets du rayonnement UV-B, y compris la relation avec la longueur d'onde, sur a) les cultures, les forêts et autres écosystèmes terrestres et b) sur le système des aliments d'origine aquatique et sur la pêche, y compris en ce qui concerne l'inhibition éventuelle de la capacité de production d'oxygène du phytoplancton marin;
- iii) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les matériaux, espèces et écosystèmes biologiques, y compris: relation entre la dose, le débit de dose et la réponse; photoréparation, adaptation et protection;
- iv) Etudes sur les spectres d'action biologiques et la réponse spectrale à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;
- v) Influence du rayonnement UV-B sur: la sensibilité et l'activité des espèces biologiques importantes pour l'équilibre de la biosphère; processus primaires tels que la photosynthèse et la biosynthèse;
- vi) Influence du rayonnement UV-B sur la photodégradation des polluants, des produits chimiques agricoles et autres matières.

c) *Recherches intéressantes les effets sur le climat*

Etudes théoriques et études d'observation a) des effets radiatifs de l'ozone et d'autres corps présents à l'état de traces et des incidences sur les paramètres du climat, tels que les températures à la surface des terres et des océans, le régime des précipitations et les échanges entre la troposphère et la stratosphère; et b) des effets de ces incidences climatiques sur divers aspects des activités humaines.

d) *Observations systématiques*

- i) De l'état de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le Système mondial d'observation de la couche d'ozone fondé sur l'intégration des systèmes sur satellite et des systèmes au sol;
- ii) Des concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux radicaux HO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et ClO<sub>x</sub>, y compris les dérivés du carbone;

- iii) De la température depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- iv) Du flux solaire – longueurs d'onde – pénétrant dans l'atmosphère terrestre et le rayonnement thermique sortant de l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;
- v) Du flux solaire – longueurs d'onde – atteignant la surface de la Terre dans le domaine du rayonnement UV-B;
- vi) Des propriétés et de la distribution des aérosols, depuis le sol jusqu'à la mésosphère en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- vii) De la poursuite des programmes de mesures météorologiques de haute qualité à la surface pour les variables importantes pour le climat;
- viii) De l'amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par observations systématiques à l'échelon mondial sur les corps présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.

3. Les Parties à la Convention coopèrent, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir la formation scientifique et technique appropriée nécessaire pour participer aux recherches et observations systématiques décrites dans la présente annexe. Il conviendrait d'accorder une importance particulière à l'étalonnage comparatif des appareils et des méthodes d'observation afin d'obtenir des ensembles de données scientifiques comparables ou normalisées.

4. Les substances chimiques d'origine naturelle ou anthropogène suivantes, dont la liste n'implique pas un classement particulier, semblent avoir le pouvoir de modifier les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone.

a) *Dérivés du carbone*

i) Monoxyde de carbone (CO)

Le monoxyde de carbone est produit en grande quantité par les sources naturelles et artificielles et semble jouer un rôle important, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère;

ii) Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Le dioxyde de carbone est produit en grande quantité par des sources naturelles et artificielles et agit sur l'ozone de la stratosphère en modifiant la structure thermique de l'atmosphère;

iii) Méthane (CH<sub>4</sub>)

Le méthane est d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène et influe sur l'ozone tant de la troposphère que de la stratosphère;

## iv) Hydrocarbures autres que le méthane

Ces hydrocarbures, qui comprennent un grand nombre de substances chimiques, ont des origines tant naturelles qu'anthropogènes et jouent un rôle, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement dans la photochimie de la stratosphère.

b) *Dérivés de l'azote*i) Protoxyde d'azote ( $N_2O$ )

La source principale de  $N_2O$  est naturelle, mais les émissions artificielles deviennent de plus en plus importantes. Ce protoxyde est la source primaire des  $NO_x$  stratosphériques, qui jouent un rôle capital en limitant la concentration de l'ozone dans la stratosphère;

ii) Peroxydes d'azote ( $NO_x$ )

Les sources au sol de  $NO_x$  ne jouent un rôle primordial, directement, que dans les processus photochimiques au sein de la troposphère, et, indirectement, dans les processus photochimiques stratosphériques, alors que les injections de  $NO_x$  à proximité de la tropopause peuvent modifier directement la quantité d'ozone dans la troposphère et la stratosphère.

c) *Dérivés du chlore*

## i) Alcanes entièrement halogénés

par exemple  $CCl_4$ ,  $CFCl_3$  (CFC-11),  $CF_2Cl_2$  (CFC-12),  $C_2F_3Cl_3$  (CFC-113),  $C_2F_4Cl_2$  (CFC-114)

Les alcanes entièrement halogénés sont d'origine anthropogène et constituent une source de  $ClO_x$ , lesquels jouent un rôle capital dans la photochimie de l'ozone, particulièrement entre 30 et 50 km d'altitude;

## ii) Alcanes partiellement halogénés

par exemple  $CH_3Cl$ ,  $CHF_2Cl$  (CFC-22)  $CH_2Cl_2$ ,  $CH_2FCl$  (CFC-21)

La source de  $CH_3Cl$  est naturelle, alors que les autres alcanes partiellement halogénés mentionnés ci-dessus sont d'origine anthropogène. Ces gaz constituent aussi une source de  $ClO_x$  stratosphériques.

d) *Dérivés du brome*

Alcanes entièrement halogénés

par exemple  $CF_3Br$

Ces gaz sont d'origine anthropogène et constituent une source de  $BrO_x$ , qui se comporte de la même manière que les  $ClO_x$ .

e) *Substances hydrogénées*i) Hydrogène (H<sub>2</sub>)

L'hydrogène est d'origine naturelle et anthropogène; il joue un rôle secondaire dans la photochimie de la stratosphère;

ii) Eau (H<sub>2</sub>O)

L'eau, qui est d'origine naturelle, joue un rôle essentiel dans la photochimie de la troposphère et de la stratosphère. Parmi les causes locales de présence de vapeur d'eau dans la stratosphère figurent l'oxydation du méthane et, dans une moindre mesure, celle de l'hydrogène.

*Annexe II***Echange de renseignements**

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables. En conséquence, les Parties échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.

2. En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties à la Convention devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir. Les Parties reconnaissent en outre que la coopération au titre de la présente annexe doit être compatible avec les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements confidentiels et relatifs à des droits exclusifs.

**3. Renseignements scientifiques**

Ces renseignements englobent:

- a) Les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales disponibles;
- b) Les données sur les émissions qui sont nécessaires pour la recherche;
- c) Les résultats scientifiques publiés dans des périodiques spécialisés sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps, sur la santé des populations humaines, l'environnement et le climat;
- d) L'évaluation des résultats de la recherche et les recommandations sur les travaux futurs de recherche.

**4. Renseignements techniques**

Ces renseignements portent notamment sur:

- a) L'existence et le coût de produits de substitution chimiques et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions de substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;
- b) Les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

5. *Renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I*

Ces renseignements portent notamment sur:

- a) La production et la capacité de production;
- b) L'utilisation et les modes d'utilisation;
- c) Les importations et les exportations;
- d) Les coûts, risques et avantages d'activités humaines susceptibles de modifier indirectement la couche d'ozone et l'impact des mesures de réglementation prises ou envisagées pour contrôler ces activités.

6. *Renseignements juridiques*

Ces renseignements portent notamment sur:

- a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone;
- b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;
- c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

31230

**Champ d'application de la convention le 15 novembre 1988**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Australie .....	16 septembre 1987 A	22 septembre 1988
Autriche .....	19 août 1987	22 septembre 1988
Biélorussie .....	20 juin 1986	22 septembre 1988
Canada .....	4 juin 1986	22 septembre 1988
Egypte .....	9 mai 1988	22 septembre 1988
Espagne .....	25 juillet 1988 A	23 octobre 1988
Etats-Unis .....	27 août 1986	22 septembre 1988
Finlande <sup>1)</sup> .....	26 septembre 1986	22 septembre 1988
France .....	4 décembre 1987	22 septembre 1988
Grande-Bretagne .....	15 mai 1987	22 septembre 1988
Jersey, Ile de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, Iles Vierges britanniques, Iles Cayman, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte- Hélène et dépendances, Iles Turques et Caïques, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'Ile de Chypre .....	15 mai 1987	22 septembre 1988
Guatemala .....	11 septembre 1987 A	22 septembre 1988
Guinée équatoriale .....	17 août 1988 A	15 novembre 1988
Hongrie .....	4 mai 1988 A	22 septembre 1988
Maldives .....	26 avril 1988 A	22 septembre 1988
Mexique .....	14 septembre 1987	22 septembre 1988
Norvège <sup>1)</sup> .....	23 septembre 1986	22 septembre 1988
Nouvelle-Zélande <sup>1)</sup> .....	2 juin 1987	22 septembre 1988
Ouganda .....	24 juin 1988 A	22 septembre 1988
Suède <sup>1)</sup> .....	26 novembre 1986	22 septembre 1988
Suisse .....	17 décembre 1987	22 septembre 1988
Ukraine .....	18 juin 1986	22 septembre 1988
Union soviétique .....	18 juin 1986	22 septembre 1988

<sup>1)</sup> Déclarations, voir ci-après.

## Déclarations

### Finlande

En référence à l'article 11, paragraphe 3, de la convention, la Finlande déclare qu'elle accepte comme obligatoires les deux modes de règlement des différends qui ont été prévus.

### Norvège

La Norvège accepte de considérer comme obligatoires les modes de règlement des différends décrits dans les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 11 de la convention:

- a) l'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire ou
- b) soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

### Nouvelle-Zélande

La convention est applicable également aux Iles Cook et à Nioué.

### Suède

La Suède accepte de considérer comme obligatoire le mode de règlement ci-après:

Soumission du différend à la Cour internationale de Justice (article 11, paragraphe 3 b).

Le Gouvernement suédois a toutefois l'intention de considérer également comme obligatoire le mode de règlement ci-après:

Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire (article 11, paragraphe 3 a).

La Suède attendra toutefois pour faire une déclaration sur ce dernier point que la procédure d'arbitrage ait été adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire.

# Errata

---

## **Ordonnance réglant les réductions douanières sur les véhicules à moteur faisant partie d'effets de déménagement**

du 24 août 1973 (RO 1973 1389)

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al. (première colonne)*

### **Au lieu de:**

1 ...

Age du véhicule

2 ans au moins

3 ans au moins

4 ans au moins

5 ans au moins

6 ans au moins

7 ans au moins

8 ans au moins

plus de 8 ans

### **Lire:**

1 ...

Age du véhicule

2 ans ou moins

3 ans ou moins

4 ans ou moins

5 ans ou moins

6 ans ou moins

7 ans ou moins

8 ans ou moins

plus de 8 ans

26 octobre 1988

Département fédéral des finances

**AS-1988-43 vom 08.11.1988 (S. 1707-1774)**

**RO-1988-43 du 08.11.1988 (p. 1707-1774)**

**RU-1988-43 del 08.11.1988 (p. 1707-1774)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Datum	08.11.1988
Date	
Data	
Seite	1707-1774
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 963

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.